

**AVIATION SECURITY EXEMPTION
REPEAL**

NO. C2022-031

Private Operator or Air Carrier when boarding an unvaccinated Ukrainian national and non-Ukrainian foreign national family members on a flight within Canada after they have completed their mandatory 14-day quarantine requirements at a quarantine facility – without proof of vaccination or a valid COVID-19 test result

**ABROGATION DE L'EXEMPTION
SUR LA SÛRETÉ AÉRIENNE**

NO C2022-031

Un exploitant privé ou un transporteur aérien lors de l'embarquement d'un ressortissant ukrainien et les membres de la famille d'un ressortissant étranger non-ukrainiens non-vaccinés sur un vol au Canada après avoir satisfait aux exigences de la quarantaine obligatoire de 14 jours dans une installation de quarantaine – sans avoir la preuve de vaccination ou d'un essai relatif à la COVID-19

Pursuant to subsection 5.9(2) of the *Aeronautics Act*, the Director General, Aviation Security, hereby repeals the *Aviation Security Exemption No. C2022-031*. This repeal takes effect on the date it is signed.

En vertu du paragraphe 5.9(2) de la *Loi sur l'aéronautique*, le directeur général, Sûreté aérienne, abroge par la présente l'*Exemption sur la sûreté aérienne n° C2022-031*. L'abrogation entre en vigueur à compter de sa date de signature.

André Baril

Director General, Aviation Security for the Minister of Transport Canada
Directeur général, Sûreté aérienne pour le ministre des Transports